

# LA PROTECTION JUDICIAIRE DES MAJEURS VULNÉRABLES

PRODUCTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MELUN D'OCTOBRE 2020

**Objet des mesures de protection judiciaire :** Selon l'article 425 du code civil, « toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre. »

**Principes de la protection :** la mesure doit être strictement proportionnée à l'état de santé du majeur et doit permettre autant que faire ce peut l'expression valable de sa volonté.

## **Acteurs de la procédure :**

- le requérant : le juge des tutelles est saisi par un membre de la famille/un proche du majeur à protéger entretenant des liens stables avec ce dernier ou le procureur de la République si celui-ci est informé de la nécessité d'ouverture d'une mesure de protection. Le requérant, à peine d'irrecevabilité, adresse également au juge des tutelles un certificat médical circonstancié établi par un médecin habilité.

- le médecin habilité inscrit sur les listes du procureur de la république : il s'agit majoritairement de psychiatres ou de gériatres qui constatent l'altération des facultés du majeur et adressent au juge un certificat médical circonstancié.

- Le juge des tutelles, aussi appelé juge des contentieux de la protection : il a la charge de l'instruction de la demande de protection, de son prononcé, du suivi de la mesure de protection judiciaire et de son renouvellement.

- Le curateur ou tuteur/personne habilitée : il s'agit d'un proche/ membre de la famille ou à défaut d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Il est nommé par le juge des tutelles, l'exercice de la mesure par la famille est bénévole.

**Types de mesures de protection :** il existe deux degrés de protection judiciaire qui dépendent de la faculté du majeur à exprimer valablement sa volonté. Ces mesures sont prononcées par le Juge des tutelles et donnent lieu à un jugement d'une durée de 1 à 10 ans.

- En l'absence d'impossibilité d'exprimer une volonté éclairée, une assistance et protection est offerte au majeur dans le cadre de mesures de **curatelle simple ou renforcée**

- Si le majeur ne peut exprimer valablement sa volonté au regard de sa condition médicale alors il est pourvu à la représentation de ses intérêts dans tous les actes de la vie courante dans le cadre d'une mesure de **tutelle ou d'habilitation familiale**.

## **Délais :**

- Instruction du dossier : le juge des tutelles dispose d'un délai maximum d'un an à compter de sa saisine pour se prononcer sur la nécessité d'une mesure de protection judiciaire.

- la mesure est prononcée pour une durée de 1 à 10 ans à l'ouverture et peut être renouvelée à son terme jusqu'à 20 ans en cas d'avis médical en ce sens.

---

L'ensemble de ces informations est synthétisé dans le schéma ci-joint.

En complément de celui-ci vous êtes invité pour de plus amples précisions à vous reporter au site internet du ministère de la justice qui recense l'intégralité des textes applicables aux mesures de protection judiciaire et prétend à une exhaustivité que le format du présent document ne permet pas d'atteindre.

<http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/tutelles-12182/>

**Situation de vulnérabilité (article 425 Code civil) :**

« Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre. »

Majeur protégé/ famille/personnes  
entretenant des liens stables et étroits

Services sociaux/hopitaux/EHPAD

Procureur de la République

Médecin habilité : certificat médical  
circonstancié

Juge des Tutelles

Sauvegarde de Justice

Mesure provisoire

*Instruction du dossier*

Curatelle simple

Assistance et protection de l'épargne

Curatelle Renforcée

Assistance et protection des revenus

*Activation du mandat*

*Jugement : 1 à 10 ans*

*Perte du discernement*

Tutelle ou Habilitation familiale

Représentation dans tous les actes

Exercice de la mesure par le curateur/ tuteur/personne habilitée

Interactions avec le juge des tutelles qui assure le suivi de la mesure et contrôle les comptes (sauf habilitation familiale)

Renouvellement de la mesure

1 à 20 ans